

## RAPPORT DU COMITE SPECIAL SUR LA PREVENTION D'UNE COURSE AUX ARMEMENTS DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

### I. Introduction

1. A sa 304ème séance plénière, le 29 mars 1985, la Conférence du désarmement a adopté la décision suivante :

Dans l'exercice de ses responsabilités du fait qu'elle est le forum multilatéral de négociation sur le désarmement, conformément au paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, la Conférence du désarmement décide de créer un Comité spécial au titre du point 5 de son ordre du jour, intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique".

La Conférence demande au Comité spécial, en s'acquittant de cette responsabilité d'étudier à titre de premier pas au stade actuel, en procédant à un examen général quant au fond, des questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

Le Comité spécial tiendra compte de tous les accords existants ainsi que des propositions existantes et initiatives futures, et il fera rapport à la Conférence du désarmement sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1985 de celle-ci.

### II. Organisation des travaux et documents

2. A sa 314ème séance plénière, le 20 juin 1985, la Conférence du désarmement a désigné l'Ambassadeur Saad Alfarargi (Egypte) comme Président du Comité spécial. Mlle Aida Luisa Levin, du Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, a assuré les fonctions de Secrétaire du Comité.

3. Le Comité spécial a tenu 20 réunions entre le 24 juin et le 26 août 1985.

4. A leur demande, la Conférence du désarmement a décidé d'inviter les représentants des Etats suivants non membres de la Conférence à participer aux réunions du Comité spécial : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège et Nouvelle-Zélande.

5. Le Comité spécial était saisi des documents suivants relatifs au point de l'ordre du jour, qui avaient été présentés à la Conférence du désarmement pendant la session de 1985 :

- CD/579 Position fondamentale de la Chine sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;
- CD/584 Décision concernant la création d'un Comité spécial au titre du point 5 de l'ordre du jour, intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique";
- CD/606 Lettre datée du 2 juillet 1985, adressée par le Représentant permanent du Canada et transmettant un recueil en deux volumes des comptes rendus in extenso de la Conférence du désarmement et des documents de travail soumis à la Conférence qui se rapportent à la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;
- CD/607 "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique", document de travail présenté par un groupe de pays socialistes (également publié sous la cote CD/OS/WP.3);
- CD/611 Lettre datée du 9 juillet 1985, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et transmettant le texte de la réponse du Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, Mikhaïl Gorbatchev, à l'Union of Concerned Scientists, publiée le 6 juillet 1985;
- CD/618 "Aperçu du droit international intéressant la limitation des armements et l'espace extra-atmosphérique", document présenté par le Canada (également publié sous la cote CD/OS/WP.6);
- CD/637 "Principaux accords internationaux qui s'appliquent à l'espace extra-atmosphérique ou qui s'y rapportent directement ou indirectement de quelque autre manière", document de travail présenté par le Royaume-Uni (également publié sous la cote CD/OS/WP.7);
- CD/639 Lettre datée du 21 août 1985, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant les textes de documents relatifs à la proposition soviétique "Orientations et principes fondamentaux de la coopération internationale dans l'exploration pacifique d'un espace extra-atmosphérique non militarisé".

En outre, le Comité était saisi des documents de travail suivants :

- CD/OS/WP.1 Liste de documents de la Conférence du désarmement relatifs au point 5 de l'ordre du jour : "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique";

- CD/OS/WP.2 Liste des résolutions de l'Assemblée générale relatives au point 5 de l'ordre du jour, transmises à la Conférence du désarmement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
- CD/OS/WP.3 "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique", document de travail présenté par un groupe de pays socialistes (également publié sous la cote CD/607);
- CD/OS/WP.4 Programme de travail pour le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, proposé par un groupe de pays socialistes;
- CD/OS/WP.5 Programme de travail pour 1985;
- CD/OS/WP.6 "Aperçu du droit international intéressant la limitation des armements et l'espace extra-atmosphérique", document présenté par le Canada (également publié sous la cote CD/618);
- CD/OS/WP.7 "Principaux accords internationaux qui s'appliquent à l'espace extra-atmosphérique ou qui s'y rapportent directement ou indirectement de quelque autre manière", document de travail présenté par le Royaume-Uni (également publié sous la cote CD/637);
- CD/OS/WP.8 Propositions de la Suède concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;
- CD/OS/WP.9 Quelques conclusions d'un groupe de pays socialistes tirées de l'examen par le Comité spécial des questions figurant à son programme de travail.

III. Travaux de fond pendant la session de 1985

6. A la suite d'un échange de vues initial, le Comité spécial, à sa sixième réunion, a adopté un programme de travail pour la session de 1985 (CD/OS/WP.5), qui comprenait les points suivants :

- a) Examen des questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.
- b) Accords existants en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.
- c) Propositions et futures initiatives concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

Afin de traiter ces questions dans des conditions d'égalité, le Comité a en outre décidé de consacrer trois réunions à chacune d'elles.

7. Conformément au programme de travail, les délégations ont échangé leurs vues concernant des questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

8. Quelques délégations ont souligné que l'espace extra-atmosphérique était le patrimoine commun de l'humanité et que, par conséquent, l'exploration et l'exploitation de l'espace devaient être réservées à des fins exclusivement pacifiques, en vue de promouvoir le développement scientifique, économique et social de tous les pays. Certaines de ces délégations ont fait observer que, jusqu'à présent, l'espace avait été un domaine exempt d'armes, mais qu'il existait un danger croissant de voir apparaître des systèmes spatiaux "actifs", principalement destinés à la guerre antimissile et antisatellite. A leur avis, cette évolution entraînait le risque imminent de voir la rivalité militaire entre les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires s'étendre à l'espace. Toutes se sont déclarées préoccupées par l'utilisation étendue de l'espace à des fins militaires qui se pratiquait déjà. Elles ont souligné que la majorité des objets spatiaux actuellement sur orbite, bien qu'ils ne soient pas destinés à servir d'armes ou de plates-formes pour des armes, avaient des fonctions militaires et étaient des parties intégrantes de systèmes d'armes stationnés sur la terre et de doctrines stratégiques associées à l'emploi d'armes nucléaires.

9. Des délégations ont souligné que le développement de nouveaux systèmes d'armes spatiaux conduira à une accélération de la course aux armements, horizontalement et verticalement, au détriment de la législation existante relative à l'espace extra-atmosphérique, aux accords de limitation des armements et au processus de désarmement dans son ensemble; amplifiera les asymétries militaires prévalant entre les deux principales puissances spatiales et leurs alliés, d'une part, et les Etats non alignés et neutres, d'autre part; et conduira à l'introduction de nouvelles technologies d'armes dans des régions ne concernant pas directement l'une ou l'autre des deux principales puissances spatiales, ce qui sapera davantage leur sécurité.

10. Quelques délégations ont également critiqué l'utilisation, par des puissances spatiales, de satellites de reconnaissance et de surveillance pour obtenir des informations d'une importance stratégique vitale au sujet de pays qui n'avaient aucun moyen de contrôler ces informations ou d'y avoir accès. En outre, l'attention du Comité a été attirée sur le fait qu'il y avait eu des cas où des satellites avaient été utilisés en soutien d'opérations militaires contre des pays en développement. Selon ce point de vue, cette situation, qui avait des

incidences importantes pour la sécurité de la plupart des pays, ne reflétait pas la reconnaissance de l'intérêt que présente pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, ainsi qu'il est dit dans le préambule du Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

11. Les délégations du groupe de pays socialistes partageaient sans réserve l'avis que l'espace extra-atmosphérique est le patrimoine commun de l'humanité et que, par conséquent, son exploration et son utilisation devraient être réservées à des fins exclusivement pacifiques pour promouvoir le développement scientifique, économique et social de tous les pays. Elles ont noté que jusqu'à présent, l'espace a été une zone exempte d'armes et que des mesures doivent être prises d'urgence pour empêcher l'extension à l'espace de la course aux armements.

12. Les mêmes délégations ont souligné l'existence d'une préoccupation croissante devant la menace de voir la course aux armements s'étendre à l'espace extra-atmosphérique. A leur avis, cette menace était liée au programme connu sous le nom d'"Initiative de défense stratégique", qui n'était pas, comme on l'affirmait, un programme de recherche mais visait à développer et à déployer dans l'espace une nouvelle catégorie d'armements, des armes d'attaque spatiales.

13. Ces délégations ont insisté sur les conséquences négatives sur les plans politique, militaire, économique et autres qu'aurait, à leur avis, une course aux armements dans l'espace. Ces conséquences comprenaient : une déstabilisation de la situation stratégique; un renforcement de la menace de déclenchement d'une guerre nucléaire; une accélération de la course aux armements dans toutes les directions et une expansion des arsenaux nucléaires; une atteinte aux traités existants et aux perspectives de limitation et de réduction des armements, avec un accroissement de la tension militaire; d'énormes dépenses non productives; un préjudice aux utilisations pacifiques de l'espace et des obstacles à la coopération internationale dans ce domaine.

14. D'autres délégations partageaient l'avis que l'espace extra-atmosphérique était le patrimoine commun de l'humanité et que, par conséquent, l'exploration et l'utilisation de l'espace devraient être réservées à des fins exclusivement pacifiques pour promouvoir le développement scientifique, économique et social de tous les pays. Elles partageaient aussi les préoccupations sincères exprimées par beaucoup de pays sur le sujet de la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

Elles ont cependant noté que l'espace n'est pas actuellement, en fait, une zone exempte d'armes. Elles ont souligné que la première tâche du Comité spécial était de clarifier les ambiguïtés entourant le régime juridique en vigueur dans l'espace en termes de ce qui était autorisé, de ce qui était interdit, des zones grises qui pourraient exister et des lacunes qui requéraient l'attention. Elles ont fait remarquer qu'il n'y avait pas d'accord au sujet d'expressions aussi fondamentales que "fins pacifiques" ou "militarisation". Elles ont constaté que de nombreuses activités dans l'espace, tout en ayant un caractère militaire, remplissaient une variété de fonctions qui contribuaient à la stabilité et à la surveillance de l'application d'accords de désarmement. Dans ce contexte, les délégations ont mentionné le problème de la protection des satellites et fait observer qu'il existait des divergences de vues concernant la protection déjà accordée par le régime juridique en vigueur, sur le point de savoir si cette protection avait besoin d'être renforcée et, dans l'affirmative, quel champ d'application il fallait lui donner. A leur avis, l'examen de propositions relatives à des mesures supplémentaires visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique supposait que le Comité parvint au préalable à une interprétation commune au sujet de ce qui était autorisé et de ce qui était interdit.

15. Pour ce qui est de la question de savoir s'il existait ou non une menace de course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, une délégation a exprimé sa conviction que l'espace ne devait être utilisé qu'à des fins pacifiques et qu'elle s'était engagée à cette fin dans des négociations bilatérales. Elle était prête à examiner, au sein du Comité spécial, des questions liées à l'espace d'une manière compatible avec les négociations bilatérales et complémentaires par rapport à ces négociations. Elle a souligné que l'Initiative de défense stratégique n'était qu'un programme de recherche, qui était cohérent avec toutes les obligations internationales de son pays, y compris les traités existants. Elle a relevé qu'un pays possédait actuellement des capacités opérationnelles dans ce domaine et menait depuis de nombreuses années des recherches sur des technologies avancées de défense stratégique.

16. Une délégation a répondu que son pays ne menait pas de recherches sur des technologies avancées de défense stratégique.

17. Des délégations ont souligné que les ambiguïtés entourant le régime juridique existant ne pouvaient être résolues ou clarifiées qu'au cours de l'élaboration

de nouveaux accords, car nul autre que les Etats parties aux traités existants n'avaient compétence pour interpréter ces instruments juridiques. Ces délégations estimaient qu'en ce qui concernait la communauté internationale, la remise en question du sens des termes des instruments internationaux par les Etats parties eux-mêmes mettait ces instruments en péril. Par conséquent, ces délégations soulignaient que la référence aux ambiguïtés des instruments juridiques existants serait dépourvue de signification et aurait même pour effet de détourner l'attention si elle était faite en dehors du cadre des négociations sur un ou plusieurs autres accords pour prévenir une course aux armements dans l'espace. Dans ce contexte, elles ont affirmé la nécessité de s'atteler à la tâche préliminaire de clarifier les ambiguïtés entourant l'introduction d'armes dans l'espace et l'état de la technique des armes spatiales dans le cadre d'une négociation. En particulier, il fallait se mettre d'accord sur le sens de termes aussi fondamentaux que "fins pacifiques", "militarisation" ou "armes de destruction massive", surtout si l'on songeait que les progrès récents de la technologie des armes avaient rendu confuse l'interprétation traditionnellement acceptée de ces termes parmi les puissances spatiales.

18. Toutes les délégations se sont félicitées du début des négociations bilatérales sur les armes spatiales et nucléaires et ont reconnu leur importance. En même temps, elles ont souligné l'importance et la nécessité d'une approche multilatérale des questions liées à la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

19. Beaucoup de délégations ont considéré que les deux parties aux négociations devraient se rappeler constamment qu'étaient en jeu non seulement leurs intérêts nationaux, mais aussi les intérêts vitaux de tous les peuples du monde, et qu'elles devraient en conséquence tenir l'Assemblée générale et la Conférence du désarmement dûment informées des progrès de leurs négociations, sans préjuger desdits progrès. Ces délégations pensaient en outre que les négociations bilatérales ne diminuent en aucune façon l'urgence d'engager des négociations multilatérales à la Conférence du désarmement sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

20. En ce qui concerne les accords existants, multilatéraux ou bilatéraux, ayant un rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le groupe de délégations socialistes a souligné qu'il existe déjà un régime juridique international qui impose certaines limitations à diverses activités militaires et d'armement dans l'espace.

Mais à leur avis, tous les accords ne suffisent pas à faire efficacement obstacle à l'extension à l'espace de la course aux armements, car ils laissent ouvertes certaines voies, telles que le développement et le déploiement dans l'espace d'armes ou de systèmes d'armes non définis comme armes de destruction massive, ou le déploiement de certains systèmes d'armes destinés à être utilisés contre des objets dans l'espace, ou à être utilisés depuis l'espace contre des objets sur la Terre. Elles ont donc conclu que des mesures concrètes sont urgentes pour prévenir de tels développements, car ils auraient des conséquences dangereusement déstabilisantes.

21. Des délégations ont répondu qu'il existe déjà un corpus de droit substantiel - tant coutumier que conventionnel - applicable aux activités dans l'espace. L'adhésion à ce corpus de droit offre l'assurance que l'espace extra-atmosphérique ne sera utilisé qu'à des fins pacifiques.

22. Pour ce qui est du régime juridique applicable à l'espace extra-atmosphérique, on a souligné, comme spécifié dans le Traité de 1967 sur l'espace, que les activités d'exploration et d'utilisation de l'espace doivent s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies. A ce propos, des délégations ont fait remarquer la pertinence des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies concernant le non-recours à la force.

23. Quelques délégations ont estimé que ces dispositions constituaient un élément central du régime juridique de l'espace extra-atmosphérique. Elles ont fait observer que l'interdiction du recours à la force était stipulée sous réserve de l'Article 51 de la Charte, qui reconnaît le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas d'une agression armée. Elles ont exprimé l'avis que le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte accordait déjà une protection aux objets spatiaux et que cela devrait donc être pris en compte au moment d'étudier des mesures supplémentaires pour la protection des satellites contre l'emploi de la force.

24. D'autres délégations, tout en reconnaissant l'importance du principe général du non-recours à la force, tel qu'il est énoncé dans la Charte des Nations Unies, ont fait observer qu'il n'excluait pas la militarisation de l'espace extra-atmosphérique comme en témoigne la conclusion d'accords internationaux explicitement liés à cet espace, entre autres le Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique. Elles ont aussi fait remarquer que le paragraphe 4 de l'Article 2 n'interdisait pas la mise au point, les essais et le déploiement d'armes de frappes spatiales. En outre, en ce qui concerne la référence à l'Article 51 de la Charte, elles ont réaffirmé que cet article ne pouvait être invoqué pour justifier l'emploi ou la menace d'emploi de la force depuis l'espace.



25. Lors de l'examen des accords existants, les délégations ont discuté d'un certain nombre d'instruments multilatéraux et bilatéraux, dont, entre autres, le Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, le Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, la Convention de 1977 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, l'Accord de 1979 régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes et le Traité de 1972 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des systèmes de missiles anti-missiles. A ce sujet, on a mentionné les documents CD/OS/WP.6 et CD/OS/WP.7.

26. On a accordé beaucoup d'attention au Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique et souligné, d'une manière générale, l'importance de cet instrument. Dans le même temps, diverses délégations ont déclaré que le Traité contenait des termes qui se prêtaient à des interprétations différentes. En outre, un certain nombre de délégations ont estimé qu'à cause de sa portée limitée, le Traité n'était pas suffisant pour prévenir une course aux armements dans l'espace. Elles ont relevé que si ce traité, associé au Traité sur la Lune, prévoyait bien la démilitarisation complète de la Lune et des autres corps célestes, ainsi que des orbites et trajectoires correspondantes, en ce qui concernait l'orbite autour de la Terre, il interdisait seulement d'y placer un objet emportant des armes nucléaires ou tout autre type d'arme de destruction massive, ou de placer de telles armes dans l'espace de quelque autre manière que ce soit. A leur avis, par conséquent, il y avait un risque que le Traité puisse être considéré par certains comme laissant ouvertes un certain nombre d'options pour l'utilisation militaire de l'espace. Or cela, à leur sens, irait à l'encontre de l'esprit du Traité, puisque son préambule dit que l'espace extra-atmosphérique doit être utilisé à des fins pacifiques. Deux délégations ont estimé que le régime de limitation des armements applicable à l'espace était beaucoup plus complet que le régime de limitation des armements sur la Terre. Selon cette opinion, le Traité sur l'espace, associé au Traité d'interdiction partielle des essais, qui interdisait entre autres les explosions nucléaires dans l'espace, avaient pour effet de faire de cet espace une zone exempte d'armes nucléaires.

27. Plusieurs délégations se sont référées à la Convention de 1975 sur l'immatriculation, qui exige des Etats participant au registre qu'ils communiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des informations concernant des objets spatiaux, y compris leur fonction générale. Elles estimaient que si cette Convention était appliquée de façon appropriée, elle pourrait servir d'utile mesure propre à renforcer la confiance, car elle donnerait une plus grande transparence aux activités dans l'espace extra-atmosphérique.

28. Quelques délégations ont estimé que l'examen du régime juridique en vigueur entrepris par le Comité spécial avait confirmé la nécessité de clarifier des ambiguïtés et d'arriver par consensus à des interprétations sur ce qui était autorisé et sur ce qui était interdit. Beaucoup de délégations ont soutenu que le travail du Comité serait plus utile s'il entreprenait un examen complet du régime juridique actuel, afin d'arriver à une interprétation commune de ce régime. D'autres délégations ont estimé que les débats avaient montré que le corpus existant de droit international applicable à l'espace extra-atmosphérique comportait trop de lacunes pour prévenir efficacement une course aux armements dans l'espace. Elles pensaient donc qu'il était impératif de commencer immédiatement des négociations en vue d'arriver à un ou plusieurs accords qui empêchent ladite course aux armements dans l'espace. Beaucoup d'autres délégations ont souligné que le Comité devrait plutôt axer son travail sur des mesures pratiques pour prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects, comme le recommandait la résolution 39/59 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

29. Un certain nombre de vues et de propositions ont été portées à l'attention du Comité (CD/274; CD/476; A/39/243; CD/607; CD/357; CD/PV.263; CD/540, par 109; CD/540, par. 110; CD/579; CD/PV.252; CD/PV.301; CD/OS/WP.8; CD/PV.279; CD/PV.318; CD/PV.325).

30. Soulignant la nécessité de fermer toutes les voies à une extension de la course aux armements à l'espace extra-atmosphérique, les délégations du Groupe de pays socialistes ont appelé l'attention sur le projet de traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique, présenté en 1981 (document CD/274); sur le projet de traité sur l'interdiction de l'emploi de la force dans l'espace extra-atmosphérique et à partir de l'espace contre la Terre, présenté en 1983 (document CD/476); ainsi que sur la proposition visant à assurer l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques de l'espace extra-atmosphérique au profit de l'humanité tout entière, présentée en 1984. Elles ont

également mentionné leur proposition, qui demandait la conclusion d'un accord sur l'interdiction et l'élimination de toute une catégorie d'armes, à savoir les systèmes d'attaque spatiaux de quelque type que ce soit - classiques, nucléaires, à laser, à faisceaux de particules ou autres, qu'ils soient pilotés ou non pilotés. Il fallait s'abstenir de mettre au point, d'expérimenter ou de déployer de tels systèmes, que ce soit à des fins de défense antimissile, comme moyens antisatellites ou en vue d'une utilisation contre les objectifs situés sur la Terre ou dans l'atmosphère, et les systèmes déjà existants devraient être détruits. De l'avis de ces délégations, toutes ces propositions constituaient une base constructive pour élaborer un ou plusieurs accords visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. Selon ces délégations, et d'autres partageaient leur avis, un premier pas dans cette direction serait que d'autres Etats s'associent au moratoire unilatéral déjà proclamé par un Etat concernant le lancement d'armes antisatellites dans l'espace extra-atmosphérique, moratoire qui resterait en vigueur aussi longtemps que les autres Etats agiraient de même. Ces délégations estimaient que le projet de traité de 1983 soumis à la Conférence dans le document CD/476 était une bonne base pour mener des négociations sur le problème.

31. A propos de cette dernière proposition, des délégations ont observé que le texte concerné avait de sérieuses imperfections, entre autres une approche inégale, l'imprécision des définitions, et l'absence de mesures de vérification efficaces.

32. D'autres délégations ont rejeté ces assertions mais ont souligné que si ces observations préliminaires étaient fondées, elles pourraient être considérées au cours des négociations visant à élaborer un accord détaillé recueillant un assentiment général pour prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

33. Plusieurs délégations ont mentionné des suggestions ou des propositions concernant l'interdiction des systèmes antisatellites et la protection des satellites. On a exprimé l'opinion que la principale tâche devrait consister à négocier un traité international interdisant toutes les armes spatiales, y compris celles dirigées contre des cibles dans l'espace. Cette interdiction devrait couvrir la mise au point, l'essai et le déploiement d'armes antisatellites sur la Terre, dans l'atmosphère et dans l'espace extra-atmosphérique et inclure la destruction des systèmes antisatellites existants.

En outre, selon ce point de vue, il faudrait interdire dans des accords internationaux les dommages, les perturbations et les interférences nuisibles causés au fonctionnement normal d'objets spatiaux autorisés, afin de renforcer le Traité sur l'espace et de confirmer la Convention internationale des télécommunications.

34. Quelques délégations ont fait observer qu'il existait un certain nombre de questions qui devraient être traitées dans le cadre de l'examen d'une interdiction des systèmes antisatellites, entre autres la définition des armes anti-satellites, le problème des véhicules spatiaux à double fin et les problèmes posés par le fait que les technologies antimissiles et antisatellites présentaient des éléments communs. On a suggéré que, compte tenu de la nécessité d'assurer la vérifiabilité d'éventuels engagements contractuels, le premier objectif devrait consister à interdire les systèmes antisatellites qui n'ont pas été expérimentés, c'est-à-dire ceux qui sont capables de frapper des satellites sur orbite haute. On a souligné l'opportunité d'interdire de tels systèmes en faisant valoir que les satellites à haute altitude remplissaient un certain nombre de fonctions stabilisantes. On a exprimé l'opinion qu'un accord interdisant la mise au point, l'essai et le déploiement de systèmes antisatellites à haute altitude devrait être considéré comme un premier pas vers des accords plus complets visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

35. Plusieurs délégations ont fait observer que des accords bilatéraux, tels que le Traité ABM de 1972 et les deux accords SALT, prévoyaient une protection pour les satellites des Parties utilisés comme moyens techniques nationaux de vérification et elles ont suggéré qu'il serait souhaitable de multilatéraliser cette immunité afin qu'elle s'applique aux satellites de pays tiers.

36. Sur ce point, l'avis a aussi été exprimé que la Conférence du désarmement devrait, en explorant les questions de limitation des armements dans l'espace extra-atmosphérique, étudier la possibilité de protéger contre les attaques tous les satellites qui contribuaient à préserver la stabilité stratégique et qui étaient utiles pour surveiller les accords de limitation des armements et de désarmement. En outre, la même protection devrait être étendue aux stations au sol essentielles pour l'exploitation de ces satellites.

37. Une délégation, rappelant que des Etats dotés d'armes nucléaires avaient utilisé des satellites militaires pour appuyer des actions militaires contre des pays en développement, a déclaré que c'était une considération majeure à prendre en compte à propos de la protection des satellites. Elle a dit aussi

que l'on ne pouvait laisser la paix et la sécurité internationales dépendre de concepts comme la stabilité stratégique, car ils étaient au coeur du processus d'action/réaction qui perpétuait la course aux armements nucléaires et avec elle le danger d'un anéantissement de l'humanité.

38. Au sujet de la déclaration mentionnée au paragraphe précédent, des délégations ont souligné que la stabilité stratégique était un facteur objectivement important du maintien et du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et qu'elles continuaient de s'employer à maintenir l'équilibre militaire au niveau le plus bas possible.

39. D'autres délégations ont ajouté que le concept de stabilité stratégique et les moyens employés par leurs pays pour le mettre en oeuvre étaient pleinement cohérents avec l'obligation qu'ont tous les Etats de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques et de s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de quelque Etat que ce soit.

40. Quelques délégations ont été d'avis que tous les aspects de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique devaient être traités afin de parvenir à un régime global pour prévenir une course aux armements dans l'espace. A leur avis, les principes de la démilitarisation devraient être étendus à l'espace extra-atmosphérique tout entier.

41. Plusieurs délégations ont été d'avis que la vérifiabilité était un critère fondamental dont il fallait tenir compte dans l'examen des propositions concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. Elles ont fait observer que, comme il est indiqué dans le document CD/OS/WP.7, dans la plupart des accords en vigueur, tels que la Convention sur la modification de l'environnement et le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, les dispositions relatives à la vérification étaient limitées. Elles ont suggéré qu'au stade actuel du progrès technique, on devrait prévoir une inspection internationale directe sous une forme ou sous une autre, y compris une inspection sur place chaque fois que cela serait possible. Des délégations ont estimé qu'il faudrait envisager de créer une agence internationale pour vérifier le respect des accords, afin que toutes les parties puissent avoir accès aux résultats de la vérification. A cet égard, un certain nombre de délégations se sont référées à la proposition visant à créer une agence internationale de satellites de contrôle.

Beaucoup de délégations appuyant la proposition de créer une agence internationale de satellites de contrôle ont souligné qu'entre autres, elle corrigerait le défaut de crédibilité qui entache les moyens techniques nationaux de vérification existants. Elles pensaient toutefois qu'imposer la vérifiabilité comme critère fondamental aurait pour effet de créer un obstacle insurmontable à toutes les tentatives de négocier des accords visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. Elles ont évoqué dans ce contexte les paragraphes pertinents du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. D'autres délégations ont noté dans le même contexte qu'un paragraphe du Document final (par. 31) dit que "Les accords dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements devraient prévoir des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées, de manière à créer la confiance nécessaire et à assurer le respect de ces mesures par toutes les parties. La nature et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature dudit accord. Les accords devraient prévoir la participation des parties, directement ou par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, au processus de vérification. Il faudrait utiliser, le cas échéant, une combinaison de plusieurs méthodes de vérification ainsi que d'autres procédures d'exécution".

42. Des délégations, observant l'insuffisance des informations fournies au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, ont pensé qu'il faudrait examiner des moyens d'améliorer l'application de cette Convention et, au besoin, d'en compléter les dispositions, afin que la communauté internationale puisse disposer d'informations détaillées sur la nature et les objectifs des activités spatiales. Elles ont estimé que cette mesure serait utile pour accroître la confiance et qu'elle faciliterait la vérification.

43. Plusieurs délégations ont aussi mentionné des suggestions concernant la possibilité de mettre au point, à titre de mesure propre à renforcer la confiance, des "règles de circulation" pour les objets spatiaux.

44. Quelques délégations ont estimé qu'en raison de la technologie avancée qu'impliquent l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et du fait que seul un petit nombre d'Etats étaient en mesure d'en tirer profit, il fallait, lors de l'examen des propositions, envisager des moyens de renforcer la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques de l'espace afin que tous les Etats puissent avoir accès sans discrimination à tous les domaines de la technologie spatiale dans l'intérêt de leur développement économique et social et en fonction de leurs besoins, intérêts et priorités. Il a été aussi suggéré que les activités de surveillance et de reconnaissance par satellite devraient être confiées à un organisme international, qui pourrait créer des banques de données à partir desquelles tout pays pourrait obtenir des informations correspondant à ses besoins. Un tel organisme pourrait aussi servir à fournir des informations avancées sur des situations de crise, de manière à renforcer la fonction de gestion des crises de l'Organisation des Nations Unies.

45. Des délégations, esquissant leur approche générale de l'examen des propositions concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, ont déclaré qu'à leur avis une proposition devrait répondre à trois critères. Premièrement, la proposition devrait s'appliquer d'une manière égale à toutes les parties. Deuxièmement, elle devrait être vérifiable.

Troisièmement, il y avait le point de savoir si la proposition, même si elle était appliquée d'une manière égale et était vérifiable, accroîtrait, par sa mise en oeuvre, la stabilité et la sécurité. Ces délégations étaient d'avis que toutes les propositions sur ce sujet devaient répondre à ces critères.

46. Des délégations ont contesté la validité de la notion de stabilité mise en avant par des Etats dotés d'armes nucléaires et leurs alliés comme critère d'évaluation de la nécessité et de l'opportunité de mesures pour prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. A leur avis, cette notion était partie intégrante des concepts et doctrines stratégiques qui reflétaient la perception étroite que chacune des deux alliances avaient de sa sécurité vis-à-vis de l'autre. Ces délégations pensaient que les questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace devaient être considérées dans une perspective beaucoup plus large tenant pleinement compte des préoccupations et des intérêts des pays non alignés et neutres.

47. A propos de cette déclaration, des délégations ont rappelé que leur position concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique tenait pleinement compte des intérêts de tous les pays et de tous les peuples et n'avait rien à voir avec une "perception étroite" de leur sécurité.

48. D'autres délégations ont réaffirmé que les critères qu'elles utilisaient dans leur effort pour prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique étaient les suivants :

- l'espace est le patrimoine commun de toute l'humanité;
- l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent être réservées à des fins exclusivement pacifiques pour promouvoir le développement scientifique, économique et social de tous les pays.

Selon elles, aucun de leurs concepts ou doctrines stratégiques ne s'écartait de ces critères.

49. De l'avis de beaucoup de délégations, l'examen des propositions présentées au Comité spécial avait montré qu'il y avait des zones d'accord sur un certain nombre d'aspects importants du problème et que, par conséquent, il existait une bonne base pour poursuivre l'élaboration d'un ou de plusieurs accords pour prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. Beaucoup d'autres délégations ont estimé que, tout en étant utile, la discussion avait eu un caractère général et préliminaire. Certaines ont souligné que les propositions destinées à faire l'objet de discussions futures devraient être développées et affinées.

50. Un certain nombre de délégations ont souligné qu'il fallait que les puissances spatiales montrent la volonté politique nécessaire, non seulement pour éviter une militarisation accrue de l'espace extra-atmosphérique, mais aussi pour reconnaître que la poursuite de leurs intérêts dans cet espace ne peut avoir le pas sur les intérêts de la communauté internationale.

51. Plusieurs délégations ont estimé qu'à cause de la complexité et de la nature technique du sujet, les travaux du Comité spécial retireraient un grand profit de la participation d'experts. Elles ont donc suggéré que l'on envisage, au début de la prochaine session, des moyens d'organiser une telle participation.

\*

\*                      \*

52. Beaucoup de délégations ont souligné qu'elles avaient accepté le mandat parce qu'il indiquait expressément qu'il y aurait un premier stade exploratoire et que, "à titre de premier pas au stade actuel", il serait nécessaire d'étudier "en procédant à un examen général quant au fond, des questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique".



A leur avis, il découlait clairement d'une référence explicite, à la dernière ligne du mandat, que le stade en question devrait se terminer en même temps que la session de 1985 du Comité spécial et que les négociations de l'année prochaine devraient commencer en vue de "la conclusion d'un ou de plusieurs accords", selon qu'il conviendrait, pour prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, comme il est dit expressément dans la résolution 39/59 approuvée par 150 voix contre zéro.

53. D'autres délégations ont souligné que selon elles, le mandat accepté était pertinent et réaliste et permettait d'accomplir un travail concret considérable qui n'entraverait, ne minerait ou ne préjugerait en rien les négociations bilatérales en cours entre les Etats-Unis et l'URSS sur cette question. En outre, ces délégations ont affirmé leur espoir que le mandat n'expirerait pas à la fin de la session de 1985 si le Comité n'avait pas terminé le type de travail exploratoire envisagé par ces délégations dans le mandat.

54. Les délégations des pays socialistes, partageant pleinement l'opinion exprimée au paragraphe 52 ci-dessus, ont soutenu le point de vue selon lequel la Conférence du désarmement devrait rétablir le Comité spécial au début de sa session de 1986, en le dotant d'un mandat approprié pour lui permettre d'entamer des négociations sur les mesures concrètes d'ordre pratique qui sont nécessaires d'urgence pour prévenir une course aux armements sous tous ses aspects dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'il est recommandé dans la résolution pertinente de l'Assemblée générale des Nations Unies. En outre, le groupe de pays socialistes a proposé que l'Ambassadeur L. Bayart (Mongolie) soit nommé Président du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique pour sa session de 1986.

55. D'autres délégations, prenant acte de la proposition sus-indiquée des pays socialistes, ont déclaré que de nouvelles consultations seraient nécessaires pour examiner cette question.

#### IV. Conclusion

56. Le Comité spécial a procédé à des discussions de large portée qui ont contribué à éclaircir un certain nombre de problèmes complexes et à mieux faire comprendre les diverses positions. Le Comité a reconnu l'importance et l'urgence de prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et que, par conséquent, aucun effort ne devait être négligé pour faire en sorte que le travail de fond sur le point de l'ordre du jour intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique" soit poursuivi à la prochaine session de la Conférence.

**DOCUMENT IDENTIQUE A L'ORIGINAL**

**DOCUMENT IDENTICAL TO THE ORIGINAL**